REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur la Réponſe du Roi en date du 17 Avril, préſentées au Roi le Dimanche 4 Mai.

Cuc
FR
6511

SIRE,

La réponſe de Votre Majeſté du 17 de ce mois eſt affligeante ; mais le courage de votre Parlement n'en eſt point abattu. L'excès du deſpotiſme étoit l'unique reſſource des ennemis de la nation & de la vérité ; ils n'ont pas craint de l'employer : leur ſuccès eſt le préſage des plus grands maux. Les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera juſqu'au dernier moment l'objet du zèle de votre Parlement. Il trahiroit par ſon ſilence les plus chers intérêts de Votre Majeſté, en livrant le Royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle en effet ſeroit la conſéquence des maximes ſurpriſes à Votre Majeſté, que ſi vos Miniſtres les faiſoient prévaloir, nos Rois ne ſe-

12

roient plus des Monarques, mais des Deſpotes ; ils ne régneroient plus par la loi, mais par la force, ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets.

La marche des Miniſtres ambitieux eſt toujours la même ; étendre leur pouvoir ſous le nom du Roi, voilà leur but ; calomnier la Magiſtrature, voilà leur moyen : fideles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé d'établir dans le Royaume une ariſtocratie de Magiſtrats. Mais quel moment ont-ils choiſi pour cette imputation ? Celui où votre Parlement éclairé par les faits, & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché aux droit de la nation qu'à ſes propres exemples.

La conſtitution françoiſe paroiſſoit oubliée : On traitoit de chimere l'aſſemblée des Etats-Généraux : Richelieu & ſes cruautés, Louis XIV. & ſa gloire, la Régence & ſes déſordres, les Miniſtres du feu Roi, & leur inſenſibilité, ſembloient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la nation. Tous les Etats par où paſſent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence, le Miniſtere n'avoit rien négligé pour y faire tomber la nation Françoiſe ; mais il reſtoit le Parlement. On le croyoit frappé d'une léthargie en apparence univerſelle : on ſe trompoit. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer ſur des Edits déſaſ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

treux, il s'inquiete, il ceſſe de ſe faire illuſion, il juge de l'avenir par le paſſé, il ne voit pour la nation qu'une reſſource, la nation elle-même. Bien-tôt après de mûres & ſages réflexions, il ſe décide ; il donne à l'univers l'exemple inouï d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux maximes de l'Etat, qui remet de lui-même à ſes concitoyens un grand pouvoir dont il uſoit pour eux depuis un ſiécle ; mais ſans leur conſentement exprès. Un prompt ſuccès répond à ſon courage : le 6 Juillet il exprime le vœu des Etats-Généraux ; le 19 Septembre il déclare formellement ſa propre incompétence ; le 19 Novembre Votre Majeſté annonce elle-même les Etats-Généraux ; le ſurlendemain Elle les promet, Elle en fixe le terme, ſa parole eſt ſacrée. Qu'on cherche dans l'hiſtoire un ſeul empire où le Roi & la nation ayent fait paiſiblement d'auſſi grands pas en auſſi peu de temps, le Roi vers la juſtice, la nation vers la liberté : les Etats-Généraux ſeront donc aſſemblés ! Les Etats-Généraux rentreront dans leurs droits ! Nous pouvons le demander à vos Miniſtres ; à qui le Roi doit-il ce grand deſſein ? A qui la nation doit-elle ce grand bienfait ? Et vos Miniſtres oſent nous accuſer auprès des peuples, auprès du Roi d'aſpirer au pouvoir *ariſtocratique* ! On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enregiſtroit la capitation ; en

1710, quand il enregiſtroit le dixieme ; depuis 1710 juſqu'en 1782, quand il en conſentoit la prorogation, ou même l'accroiſſement par le moyen d'un troiſieme vingtieme. Quel eſt donc ce nouveau zèle ? Les Miniſtres ne doutent pas de nos pouvoirs ; les Miniſtres rendent juſtice à nos bonnes intentions, tant qu'ils eſperent abuſer de nos ſuffrages pour accabler la nation d'emprunts ou d'impôts, & ne voyent plus en nous que d'ambitieux *ariſtocrates* quand nous refuſons de favoriſer ou partager leur deſpotiſme.

Non, Sire, point d'*ariſtocratie* en France, mais point de *deſpotiſme* ; telle eſt ſa conſtitution, tel eſt auſſi le vœu de votre Parlement, & l'intérêt de Votre Majeſté.

Qu'on admette un moment les maximes ſurpriſes à Votre Majeſté, que ſa ſeule volonté faſſe l'arrêt en matiere d'adminiſtration & de légiſlation, & que les conſéquences éclairent enfin ſur le principe.

L'héritier de la couronne eſt nommé par la loi : la nation a ſes droits : la pairie a les ſiens, la magiſtrature eſt inamovible : chaque province a ſes coutumes, ſes capitulations, chaque ſujet à ſes Juges naturels : tout citoyen a ſes propriétés ; s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté.

Or nous oſons le demander, quels ſont les droits, quelles ſont les loix qui pourroient réſiſter à la prétention annoncée par vos Miniſtres ſous le nom de Votre Majeſté ?

Sa ſeule volonté fera l'arrêt en matiere de légiſlation! Elle pourra donc, par une loi, diſpoſer de la couronne, choiſir ſon héritier, céder ſes provinces, priver les Etats-Généraux du droit d'accorder les ſubſides, dénaturer la pairie, rendre la Magiſtrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des Tribunaux, s'inveſtir elle-même du droit de juger ſeule, ou de choiſir les Juges en matiere civile, en matiere criminelle: ſe déclarer enfin copropriétaire des biens de ſes ſujets & maîtreſſe de leur liberté.

L'adminiſtration embraſſe les emprunts & les impôts: la volonté du Roi fera l'arrêt; le Roi pourra donc augmenter à ſon gré les emprunts & les impôts.

S'il plaiſoit au Roi, trompé, de ſupprimer, & ſur le champ de recréer toutes les cours ſouveraines de ſon Royaume pour les borner à rendre la juſtice: s'il lui plaiſoit de tranſplanter d'une province à l'autre des citoyens, des Magiſtrats, des familles, des compagnies entieres; s'il lui plaiſoit d'élever ſur les ruines de l'ancienne Magiſtrature, un corps unique qui fut un ſimulacre de liberté, mais un inſtrument de ſervitude; s'il lui plaiſoit, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les Miniſtres ſemer la diviſion parmi les Magiſtrats, nous oppoſer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre & la diſgrace, choiſir dans le Parlement ceux qui perdroient, ceux qui con-

ſerveroient le droit de vérification ; il faudroit donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes confreres, violer ſon ſerment, trahir l'Etat, s'expoſer au déshonneur ou ſe livrer aux coups du deſpotiſme, & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du Roi.

Dira-t-on que le Roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe ? Qu'il ſera toujours juſte ? Que ſes loix & ſes arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné juſqu'au derniers de ſes ſujets ? Votre Parlement, Sire, ſera forcé de répondre que la ſuppoſition eſt impoſſible ; que les Rois ſont hommes ; qu'il n'eſt point d'homme infaillible ; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux Rois d'être ſans ceſſe en garde contre l'erreur ou la ſéduction ; c'eſt pour ne pas abandonner la nation aux malheureux effets des volontés ſurpriſes, que la conſtitution exige, en matiere de loix, la vérification libre des cours, en matiere de ſubſides, l'octroi préalable des Etats-Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi ſera conforme à la juſtice, & ſes demandes aux beſoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement des ſubſides ne fait pas des Etats-Généraux une *ariſtocratie* de citoyens : le droit de vérifier librement les loix ne fait pas des Parlemens une *ariſtocratie* de Magiſtrats.

On eſt gouverné par des *Ariſtocrates* ; mais votre Parlement n'aſpire point à gouverner. Dans ſes jugemens, il eſt ſoumis aux loix, ſa volonté n'eſt rien : il prononce, mais la loix a décidé. Nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons a retrouver dans les Mémoires de nos concitoyens cette phraſe uſitée, *La Cour ne peut ſe diſpenſer de rendre tel arrêt :* ils ont raiſon ; cette phraſe qui rend hommage à la juſtice de votre Parlement rappelle ſes devoirs. La Cour ne peut ſe diſpenſer de juger ſuivant la loi : la Cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer ſuivant la loi ; la Cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la loi.

S'en ſuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes officiers ? Non, Sire, il eſt aux pieds du trônes pour l'appuyer & l'éclairer, cette place ſuffit à ſon ambition : ſes droits même les plus certains, il ne ſait les exprimer qu'en termes reſpectueux ; mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? Le Roi n'a point de volonté, la loi eſt faite, elle doit décider, il eſt le premier Juge. Votre Auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne : la plus part des témoins de ſon avis, ſiégent encore au Parlement & dans votre Conſeil. On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire ; on prétend que

les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens ſont dans la main du Roi. Préſent, dit-on, il fait l'arrêt ; abſent il peut le changer : la ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil ; mais du moins vos Miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſque-là.

S'agit-il d'un ſubſide ? C'eſt à la nation à l'accorder. La liberté des Etats-Généraux n'a pas encore fait la matiere d'un doute.

S'agit-il d'une loi ? C'eſt aux Cours à la vérifier librement ; mais le droit de vérifier librement les loix n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni *forcer* ni *ſuppléer* la volonté du Roi. Votre Parlement, Sire, l'a déjà proteſté & le répétera auſſi ſouvent que les Miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte dans leur propre ſyſtême, la pluralité n'a pas été connue de votre Majeſté, le jour même de la ſéance. Il eſt inconcevable que les Miniſtres diſtinguent le réſultat des opinions de la pluralité, comme ſi la pluralité n'étoit pas ce réſultat ; qu'ils veuillent perſuader à Votre Majeſté, que pour avoir entendu des opinions iſolées, elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les avis réſumés, comme s'ils ignoroient que les premiers opinants ſont quelquefois ramenés par les derniers.

S'il étoit arrivé que votre Parlement eut refuſé des loix utiles, il faudroit plaindre l'huma-

nité, ſans rendre le Roi deſpote, ſans détruire la conſtitution, ſans établir la ſervitude par le ſyſtême *de la ſeule volonté*. Mais eſt-il vrai que votre Parlement ait à ſe reprocher des refus de cette eſpece ? Il oſe demander quelles ſont les loix utiles, qui ſont la regle de ſes jugemens & dont la France eſt redevable à l'autorité abſolue des Rois.

Ce n'eſt pas le Concordat : le Parlement en a différé, il eſt vrai, la publication; mais toute la France penſoit comme lui ; Votre Majeſté n'ignore pas que cette loi faiſoit gémir également l'Egliſe & l'Etat.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de Moulins : le Parlement a combattu, non pas la loi, mais l'Article ſecond de cette loi, lequel portoit atteinte au droit ſacré de l'enregiſtrement : Article déplorable, le premier de ſon genre, & le ſujet du repentir de l'Hôpital mourant.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michault*. L'Article 53 offroit le même vice que le deuxieme Article de celle de Moulins. Le Code Michault avoit d'ailleurs d'autres inconvéniens ; il fut enregiſtré en Lit de juſtice ; mais il n'a pas eu d'exécution.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1667. On peut dire au contraire qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Ses Députés l'ont concertée avec les Commiſſaires du Conſeil. Ceux-ci ſoumet-

toient les Articles au Roi, les Députés du Parlement en rendoient compte à leurs chambres reſpectives. On reportoit aux conférences les intentions du Roi & les réflexions des Chambres. L'Ordonnance fut enfin rédigée. Cette loi étoit utile ; mais le titre premier qui détruiſoit le droit de vérification étant inadmiſſible, Louis XIV crût avoir beſoin d'un Lit de juſtice ; c'étoit ſans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'Ordonnance. Quel fut l'événement ? Le Parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la ſageſſe de conſacrer par ſes arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

Lui ſeroit-il permis d'oppoſer à ſon tour aux ennemis du droit de vérification, la foule des loix fâcheuſes dues aux Lits de juſtice ? Sans remonter plus haut que la régence, ſi depuis cette époque, nos loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plus part des familles, ont éprouvé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les triſtes fruits du pouvoir arbitraire manifeſté par des Lits de juſtice ? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas un effet de la ſécurité que les Lits de juſtice inſpiroient aux Miniſtres ? Si l'économie a pris ſérieuſement la place de l'autorité, n'eſt-ce pas au moment où les Miniſtres ont ceſſés de compter ſur la même facilité?

Le regne du feu Roi, pourquoi le tairions-nous? Au défaut du Parlement, l'hiſtoire l'obſerveroit; ce regne marqué par tant de Lits de juſtice, l'eſt auſſi par l'excès des impôts, des emprunts, & des profuſions.

En vain pour juſtifier le deſpotiſme on affecte de craindre pour le Légiſlateur. *Il aura donc autant de volontés que de cours dans ſon Royaume.* Telle eſt l'objection de vos Miniſtres. La réponſe eſt dans l'hiſtoire, la réponſe eſt dans les loix. Un ſerment général, celui du Sacre, lie à toute la France ſon Souverain. Mais le Roi ne regne pas ſur toutes les provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions réglent l'obéiſſance. En Béarn, le premier Article de la coutume eſt un ſerment du Roi d'en reſpecter les privileges. Ce ſerment eſt renouvellé à chaque regne par le Roi en perſonne aux Députés des Etats de cette province; après quoi la province prête le ſien. Vous avez vous-même, Sire, renouvellé le vôtre. La volonté du Roi pour être juſte, doit donc varier ſuivant les provinces. Ce ne ſont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes; chaînes heureuſes qui rendent plus ſolide le pouvoir légitime! Chaque province a de-

mandé un Parlement pour la défenſe de ſes droits particuliers. Ces droits ne ſont pas des chimeres, ces Parlemens ne ſont pas de vaines inſtitutions. Autrement le Roi pourroit dire, à la Bretagne *je vous ôte vos Etats* ; à la Guyenne, *j'abroge vos Capitulations* ; aux peuples du Béarn, *je n'entends plus vous prêter de ſerment* ; à la nation même, *je veux changer celui du ſacre* ; à toutes les provinces, *vos libertés ſont des chaînes pour le Légiſlateur, vos Parlemens l'obligent à varier ſes volontés, j'abolis vos libertés, je détruit vos Parlemens*..... Il eſt certain qu'alors la volonté du Roi pourroit être uniforme. Mais, Sire, Ah ! qu'il ſoit permis à votre Parlement d'en concevoir quelques alarmes, ſeroit-elle juſte, ſeroit-elle prudente ? Seroit-il enfin poſſible que vos Miniſtres euſſent formés de tels projets ? Ce n'eſt certainement ni l'intention, ni l'intérêt de Votre Majeſté.

Pour votre Parlement, ſes principes ou plutôt, Sire, ceux de l'Etat qui lui ſont confiés, ſont immuables. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magiſtrats ſont appellés à s'immoler aux loix ; mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être avant que la nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, &c.